

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5-05-1905 interdisant l'importation des chevaux, des ânes et des mulets.

n° 5-05-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 avril 1905

Numéro JO
n° 102 du 01/05/1905

Date du numéro
1 mai 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 21 juillet 1861, sur la police sanitaire des animaux

Vu la lettre de M. le Consul de France à Diré Daouah, avertissant l'Administration locale qu'une violente épidémie sévit en Abyssinie sur les chevaux et les mulets; Attendu qu'il n'y a pas de vétérinaire dans la Colonie, qu'il est par suite impossible de s'assurer que la maladie signalée est une de celles prévues par la loi du 21 juillet 1881, mais qu'il en est pas moins nécessaire de prendre d'urgence des mesures Sanitaires

Vu le rapport du Chef du Service de Santé

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

= L'importation des chevaux ânes, mulets, provenant d'Abyssinie, est rigoureusement interdite jusqu'à nouvel ordre, Art. 2. — Tout propriétaire de chèvres, mulets, provenant d'Abyssinie, un animal malade devra en faire, dans les vingt quatre heures déclaration à l'autorité sanitaire, art. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera,

*signé : P.***PASCAL**